



458 / 32 / 19

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

numéro de répertoire 2019 / 23080
date de la prononciation 25/10/2019
numéro de rôle 18/3011/A

ne pas présenter à
l'inspecteur
JUG-JGC

N° **458**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

32^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le 30 OKT. 2019
ne pas enregistrer Vanbellingen Sabine 

Taxe communale : parkings

Jugement définitif

Contradictoire

Annexes:

1 requête contradictoire + annexes

1 ordonnance

5 conclusions

EN CAUSE DE:

La scrl **VIVAQUA**, association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 17/19, inscrite à la BCE sous le n° 0202.962.701,

Demanderesse,

Représentée par **Me Audrey BAEYENS**, avocate, dont le cabinet est sis à 1050 Bruxelles, Place Flagey 18,

Email : audrey.baeyens@equal-partners.eu.

CONTRE:

La **COMMUNE de SCHAERBEEK**, représentée par son Bourgmestre et son Collège Echevinal, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel Communal sis Place Colignon à 1030 Bruxelles,

Défenderesse,

Ayant pour conseil, **Me Nathalie FORTEMPS** avocate, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, rue de Suisse 24,

info@bourtembourg.be.

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 27 septembre 2019, le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire, et ses annexes, déposées au greffe du tribunal le 02 mai 2018;

- la convocation des parties à l'audience introductive du 05 juin 2018 par plis judiciaires du 04 mai 2018, conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 05 juin 2018, rendue sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire;
- les conclusions déposées par la défenderesse le 03 juillet 2018 et les conclusions principales au fond par la demanderesse le 28 août 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la défenderesse le 27 novembre 2018 et par la demanderesse le 1^{er} mars 2019 ;
- les deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la défenderesse le 26 avril 2019.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 septembre 2019.

** ** *

1. Objet et recevabilité.

La demande est recevable et vise à annuler la décision du Collège du 23/01/2018 notifiée le 5/2/2018 qui a rejeté la réclamation que la requérante a introduite contre la taxe sur les emplacements de parcage, pour l'exercice 2017, situés sis rue de Linthout 25/41, d'un montant de 46.620,00 €, sous l'article 000089, et à annuler ladite cotisation.

2. Discussion.

2.1. Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

1.

La requérante demande au Tribunal de refuser d'appliquer le Règlement-taxé litigieux du 16 décembre 2015, dans la mesure où ce dernier méconnaîtrait les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Conformément à l'article 170 de la Constitution, les communes bénéficient d'une autonomie fiscale qui leur permet de déterminer librement les éléments constitutifs des impôts qu'elles établissent, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir.

Cette autonomie trouve cependant sa limite dans l'obligation de respecter les normes de rang supérieur et en particulier les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (C.E., 26 janvier 2010, arrêt n° 200.075 ; Cass., 4 janvier 1992, R.G. n° F.00.0081.F ; C.E., 15 février 2002, S.A. BP Belgium, n° 103.654) :

« Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voir également, Cass., 20 décembre 2018, F.17.0155).

Les règles constitutionnelles en matière d'égalité des Belges et la non-discrimination dans le domaine des impôts n'empêchent pas que soit instauré un traitement fiscal différent pour certaines catégories de personnes, pour autant que les critères de différenciation soient susceptibles d'une justification objective et raisonnable.

L'existence de cette justification doit être contrôlée par rapport à l'objectif et aux conséquences de l'impôt instauré et par rapport au caractère raisonnable du rapport entre les moyens utilisés et l'objectif visé (Cass., 17 février 2005, F.J.F., n° 2005/244 ; Cass., 17 novembre 2006, F.J.F., 2009, liv. 9, p. 102).

L'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve de la distinction ou de l'absence de distinction. Le pouvoir judiciaire exerce, dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est dévolu, un contrôle de constitutionnalité *in abstracto*.

Par contre, il ne lui est pas permis d'exercer un contrôle d'opportunité sur les règlements-taxes. En effet, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans la sphère de compétence revenant à la commune, exerçant un pouvoir de nature législative, en raison de l'autonomie qui lui est reconnue par la Constitution.

Il convient donc dans un premier temps de déterminer quel est l'objectif (ou quels sont les objectifs poursuivis) par le Règlement-taxe.

Le contrôle peut s'opérer, pratiquement comme suit :

- il convient, en premier lieu, d'établir la comparabilité des situations entre lesquelles une discrimination est dénoncée,
- il convient, ensuite, de s'interroger sur l'existence d'un critère objectif susceptible de justifier raisonnablement la distinction,
- il convient, après cela, d'examiner si les mesures portées par la norme litigieuse sont objectivement justifiables et si elles présentent un caractère adéquat par rapport au but poursuivi.
- il convient, enfin, de s'assurer de la proportionnalité de la mesure en cause au regard du but visé.

Comment rechercher la motivation d'un Règlement-taxé ?

Selon la Cour de cassation,

« s'il n'est pas requis que la justification ressorte immédiatement du seul règlement attaqué, encore faut-il en pareil cas que l'objectif pouvant raisonnablement justifier la différence de traitement qui en découle apparaisse du dossier constitué au cours de son élaboration ou puisse être déduit du dossier administratif constitué par son auteur.

Le moyen qui, en cette branche, soutient qu'il n'y a pas lieu de se cantonner au préambule du règlement-taxé, à son texte ou encore au dossier administratif constitué par son auteur mais que la justification de la différence de traitement proposée en cours de procédure par l'autorité taxatrice doit pouvoir se déduire tant de la nature de cette différence que du contexte de l'adoption du règlement-taxé, manque en droit » (Cass., 20 décembre 2018, F.17/0155 ; F.17.0145 ; F.18.0004 ; F.18.0014).

3. Quant à la motivation du Règlement-taxé et à la discrimination entre la commune et la requérante.

La requérante soutient que le Règlement n'est motivé que par des considérations financières, et que ne serait pas justifié le fait que les bureaux de la commune seraient exonérés et non ceux de la requérante.

Outre le fait qu'un Règlement-taxé pourrait être motivé exclusivement par des considérations d'ordre financier – s'agissant d'un Règlement-taxé - , l'objectif poursuivi par le Règlement litigieux n'est pas, en l'espèce, exclusivement financier, dès lors que le préambule fait également référence à la capacité contributive des redevables, aux besoins d'interventions en matière de propreté et de sécurité publique, aux difficultés de stationnement dans certains quartiers....

Soumettre la commune à ses propres taxes heurterait la définition même de l'impôt, généralement défini comme « un prélèvement pratiqué par voie d'autorité sur les ressources des personnes (...) pour être affecté aux services d'utilité générale » (Cass., 20/3/2003, FJF 2003, p. 647). Il ne se justifierait pas d'exiger qu'une commune soit obligée de se payer à elle-même des impôts, même au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Par ailleurs, les communes et les intercommunales ne sont pas des catégories comparables, comme l'a d'ailleurs relevé la Cour Constitutionnelle (arrêt du 1^{er} décembre 2016 (n° 151/2016) :

« B.19.4

Une commune qui exerce elle-même une mission d'intérêt communal déterminée, une intercommunale spécialement créée pour remplir une telle mission ne sont pas des catégories de personnes morales à ce point semblables qu'il serait nécessaire de les traiter de manière identique. Elles se distinguent les unes des autres par la manière dont l'activité d'intérêt communal est exercée : contrairement à une commune, une structure intercommunale peut mettre en œuvre des méthodes et des stratégies commerciales à grande échelle, mener des opérations de caractère lucratif, rechercher et développer des marchés concurrentiels, réaliser des bénéfices et distribuer des dividendes compte tenu de ces différences et des objectifs du législateur mentionnés en B.2 l'application d'un régime fiscal différent aux communes, d'une part, et aux intercommunales, structures de coopération et associations de projets qui se livrent à une exploitation et les opérations de caractère lucratif, d'autre part, n'est pas sans justification raisonnable ».

En conséquence, le grief est non fondé.

4. Quant à l'exonération revendiquée au regard de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986.

Selon l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, « *Sans préjudice des dispositions légales existantes, les intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.* ».

Les intercommunales sont donc en principe exemptées de toute taxe communale, quand bien même le Règlement-taxé ne prévoirait pas d'exonération spécifique.

La défenderesse soutient que la requérante ne peut être exonérée de la taxe, puisque VIVAQUA « exerce, outre ses missions de service public, des activités commerciales, même si ces activités commerciales seraient accessoires ou secondaires, en concurrence directe avec le secteur privé », et se réfère à un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 (n°66/2017). La défenderesse soutient que si le Tribunal de céans ne devait pas retenir

l'interprétation proposée par la concluante, il y aurait lieu de surseoir à statuer et de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

« L'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 interprété en ce sens qu'il permet à une intercommunale de bénéficier d'une exonération d'une taxe communale sur les emplacements de parcage desservant des bureaux qu'ils soient ou non affectés à des missions de service public, et donc même serait-ce partiellement pour ses activités exercées en tant qu'opérateur économique en concurrence directe avec le secteur privé, viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution combinées avec l'article 107 du TFUE en ce qu'il crée une différence de traitement entre d'une part l'intercommunale VIVAQUA et, d'autre part, les autres opérateurs économiques exerçant des activités analogues et ce alors que l'article 107 du TFUE considère que sont incompatibles avec le marché intérieur les aides accordées par les Etats au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ?

L'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 interprété en ce sens qu'il exonérerait l'intercommunale VIVAQUA d'une taxe communale sur les emplacements de parcage desservant des surfaces de bureaux, qu'ils soient ou non affectés à des missions de service public, , et donc même serait-ce partiellement pour ses activités exercées en tant qu'opérateur économique en concurrence directe avec le secteur privé , viole-t-il l'article 170, § 4 de la Constitution combiné avec l'article 107 du TFUE dès lors que l'on n'aperçoit pas la nécessité qu'il y aurait à prévoir une telle restriction d'autonomie fiscale des communes et que l'article 107 du TFUE considère que sont incompatibles avec le marché intérieur les aides accordées par les Etats au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ? »

Par un arrêt du 1^{er} juin 2017 (n°66/2017), la cour Constitutionnelle a dit pour droit : « S'il est interprété comme excluant toute forme d'imposition des intercommunales, lorsqu'elle porte sur des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé, l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales viole les articles 10, 11 et 170 de la Constitution », après analyse suivante :

B.3.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 avec les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution, si cette disposition est interprétée en ce sens que l'exemption qu'elle vise vaut aussi pour des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé. La question préjudicielle vise donc aussi à déterminer les limites de la compétence fiscale du législateur fédéral au regard de l'autonomie fiscale des communes consacrée par l'article 170, § 4, alinéa 1er, de la Constitution.

B.3.2. L'article 170, § 4, de la Constitution dispose : « Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée ».

Conformément à cette disposition, l'agglomération, la fédération des communes et la commune disposent d'une compétence fiscale autonome, sauf lorsque la loi a déterminé ou détermine ultérieurement les exceptions dont la nécessité est démontrée.

B.3.3. L'on peut déduire des travaux préparatoires de l'article 170 de la Constitution que le Constituant entendait, en adoptant la règle contenue à l'alinéa 2 de l'article 170, § 4, prévoir une « sorte de mécanisme de défense » de l'Etat « à l'égard des autres niveaux de pouvoir, de manière à se réserver une matière fiscale propre » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1979, no 10-8/40, p. 4).

Cette règle a également été décrite par le Premier ministre comme un « mécanisme régulateur » : « La loi doit être ce mécanisme régulateur et doit pouvoir déterminer quelle matière imposable est réservée à l'Etat. Si on ne le faisait pas, ce serait le chaos et cet imbroglio n'aurait plus aucun rapport avec un Etat fédéral bien organisé ou avec un Etat bien organisé tout court » (Ann., Chambre, 22 juillet 1980, p. 2707. Voy. également : ibid., p. 2708; Ann., Sénat, 28 juillet 1980, pp. 2650-2651). « Je tiens à souligner [...] que, dans ce nouveau système de répartition des compétences fiscales entre l'Etat, les communautés et les régions et institutions du même niveau, les provinces et les communes, c'est l'Etat qui a le dernier mot. C'est ce que j'appelle le mécanisme régulateur » (Ann., Sénat, 28 juillet 1980, p. 2661). Aux termes de la Constitution, l'exercice de la compétence du législateur fédéral visée à l'article 170, § 4, est toutefois lié à la condition que la « nécessité » en soit démontrée. La loi prise sur cette base constitutionnelle doit être interprétée restrictivement dès lors qu'elle limite l'autonomie fiscale des communes.

B.4. En adoptant l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, le législateur fédéral a fait usage du pouvoir que lui donne l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution pour éviter que le statut favorable qu'il avait accordé aux intercommunales par la loi du 1er mars 1922 ne soit compromis par les impôts dus à d'autres pouvoirs taxateurs. Il avait pu considérer, en 1986, que, comme en 1922, la nécessité de maintenir cette exemption était démontrée.

B.5. L'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales remplace l'article 17 de la loi du 1er mars 1922 « relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique », en y ajoutant les mots « ou toute autre personne de droit public ».

La disposition en cause, tout comme la disposition qu'elle a remplacée, trouve sa source dans l'article 13 de la loi du 18 août 1907 relative aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau (Moniteur belge du 5 septembre 1907).

L'exemption fiscale des intercommunales a, au cours des travaux préparatoires de cette loi, été commentée comme suit : « Les sociétés auxquelles s'applique le présent projet de loi sont créées dans un but d'intérêt public; elles assument la tâche de remplir une obligation communale : il paraît juste de leur faciliter l'accomplissement de cette tâche en leur

accordant les avantages fiscaux dont jouiraient les communes qu'elles suppléent » (Pasin., 1907, p. 206).

Il peut se déduire de ce commentaire que le législateur entendait exempter les intercommunales de contributions auxquelles n'étaient pas soumises les communes. Etant donné que les intercommunales exerçaient des activités qui se rapportaient à la réalisation d'objectifs d'intérêt communal, le législateur avait estimé qu'il était légitime de les soumettre au même régime fiscal que les communes.

B.6. Plus récemment, le législateur a cependant reconsidéré ce choix. Il a en effet constaté, à propos de leur régime fiscal, que l'exemption automatique des structures intercommunales de l'impôt des sociétés avait pu créer, dans le passé, des distorsions de concurrence avec des opérateurs privés.

L'élargissement du champ d'activité des structures intercommunales a eu pour conséquence que certaines de ces structures peuvent s'analyser aujourd'hui comme des opérateurs économiques en concurrence avec les entreprises privées.

Désormais, le législateur réserve aux seules structures intercommunales qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif le bénéfice d'un régime fiscal plus favorable.

B.7. Il ressort de ce qui précède que la nécessité d'une exception générale à la compétence fiscale des communes en ce qui concerne les intercommunales qui se livrent à des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé n'est plus démontrée.

Par ces motifs, la Cour dit pour droit : S'il est interprété comme excluant toute forme d'imposition des intercommunales, lorsqu'elle porte sur des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé, l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales viole les articles 10, 11 et 170 de la Constitution.

Il faut donc vérifier si la requérante est une intercommunale qui se livre à des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé

L'élargissement du champ d'activité des structures intercommunales a en effet eu pour conséquence que certaines de ces structures peuvent s'analyser aujourd'hui comme des opérateurs économiques en concurrence avec les entreprises privées.

Cette analyse se justifie d'autant plus que le législateur fédéral lui-même n'a plus aligné le régime fiscal des intercommunales sur celui des communes (arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} décembre 2016, n° 151/2016, P.16).

L'article 17 de l'Ordonnance du 20 octobre 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un cadre pour la politique de l'eau établit la répartition de l'exercice de certaines missions de service public relatifs à l'eau et confère des droits exclusifs à la requérante :

« § 1er. Les missions de service public suivantes sont exercées par les opérateurs de l'eau selon la répartition qui suit :

1° le contrôle de conformité de l'eau des captages d'eau bruxellois destinés à alimenter le réseau public de distribution : Vivaqua ;

2° la production, le traitement, le stockage et le transport d'eau potable destinée à la consommation humaine, pour autant qu'elle soit fournie ou destinée à être fournie par le réseau public de distribution : Vivaqua ;

3° la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine : Vivaqua ;

4° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'égouttage et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines qui lui sont confiées par les communes ou développées par l'opérateur de l'eau en application du Plan de gestion de l'eau, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux : Vivaqua ;

5° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant la collecte et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines, autres que celles visées au 4°, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux : la SBGE ;

6° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'épuration des eaux résiduaires urbaines : la SBGE.

§ 2. Ces opérateurs de l'eau désignés pour les missions visées au paragraphe 1er, disposant des droits leur permettant d'utiliser, de gérer et d'exploiter les installations affectées aux missions qui leur sont confiées, se voient octroyer des droits exclusifs. L'exécution de ces missions ne peut être confiée à une quelconque filiale que ces opérateurs de l'eau créeraient. Ils ont en outre l'obligation d'informer la population concernée des risques encourus et de toute mesure susceptible d'être prise pour protéger l'environnement et la santé des personnes des effets néfastes d'une contamination des eaux destinées à la consommation humaine.

§ 3. L'opérateur de l'eau visé au paragraphe 1er, 3° assume, en vue du maintien de la qualité de l'eau, l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques en fonction des volumes d'eau qu'il distribue dans la Région. L'opérateur peut effectuer cet assainissement lui-même ou le confier à un tiers par le biais d'un contrat de service d'assainissement ».

Outre ces missions de service public, la défenderesse pointe l'exercice d'autres activités qui sont des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé :

- Rapport d'activité de 2016, le Laboratoire de la requérante réalise des analyses d'eau usées pour le compte de clients extérieurs à Bruxelles et en Wallonie de même que des essais pour des tiers publics ou privés.
- La cellule « développement » de l'intercommunale développe de nouveaux marchés et projets dans le cadre de secteurs d'activités proches du business de l'entreprise, et

est cité un contrat d'analyse d'eau souterraine pour le site de l'UCL ou l'abattage d'arbres pour le compte du DNF.

- Le rapport d'activités de VIVAQUA précise encore qu'elle continue de soumissionner en pleine concurrence (... , page 25).
- Rapport d'activités de 2017 : faisant état d'analyses de laboratoire au profit de clients privés (parfois hôtels, entreprises, particuliers) et publics
- Activités payantes en aval du compteur (agrégation d'installations domestiques et industrielles, tests de réseaux privés de distribution, recherches de fuite ou de présence de bactéries de type « Legionella » dans les établissements de soins, hôtels, piscines (voir page 33 du rapport d'activités)
- Le site internet de la requérante se réfère aux compétences de spécialistes en hydraulique, architecture, électricité et mécanique qui travaillent pour des clients extérieurs à la requérante.
- (...).

Contrairement à ce que soutient la requérante, il s'agit bien d'activités commerciales, qu'elle exerce en concurrence directe avec le secteur privé. Les activités listées ci-avant ressortent des rapports d'activités de la requérante elle-même.

La défenderesse pointe également le chiffre d'affaires important de VIVAQUA de 270.000.000,00 €. A cet égard, la requérante souligne que ces activités « commerciales » ne seraient que marginales et ne représenteraient que 2 % de son chiffre d'affaires. Cette affirmation n'est étayée d'aucune pièce, si ce n'est un prorata émanant de la décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances du 2 février 2016 qui concernait l'année 2014, et qui avait uniquement connaissance d'activités accessoires réalisées par VIVAQUA qui ne concernaient que l'activité de son laboratoire (voy. les points 72 à 76 de la décision du SDA du SPF Finances, pièce n° 16 du dossier de la demanderesse).

De toute façon, il faut donc vérifier si la requérante est une intercommunale qui se livre à des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé, mais, s'agissant d'une intercommunale, il est évident que ce type d'activités ne peut être l'objet exclusif et que, dès lors, l'importance des activités commerciales importe peu. L'analyse qui est faite par la SDA aboutit d'ailleurs à la conclusion que les activités exercées par VIVAQUA et qui ne relèvent pas des missions de service public pourraient être considérées comme constituant des opérations industrielles ou commerciales au sens de l'article 182, 3 ° CIR92 (voir point 122). Le caractère accessoire de ces activités aboutit à la conséquence que la requérante peut rester soumise à l'IPM, mais pas à celle que des activités commerciales ne seraient pas réalisées en concurrence directe avec le secteur privé.

La requérante ne peut donc bénéficier de l'exonération prévue à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986.

Ce n'est pas à la défenderesse de démontrer que les activités exercées par la requérante en concurrence avec le secteur privé ne se dérouleraient pas dans les bureaux/parkings objets de la taxe litigieuse. La simple consultation du site internet de VIVAQUA qui renseigne l'adresse de son laboratoire ne suffit pas à démontrer que les bureaux ne seraient pas également utilisés pour ses activités autres que des missions de service public, s'agissant tant des activités en lien avec les opérations du laboratoire (par exemple la rédaction de rapports, facturation, ...) mais aussi des autres activités exercées en concurrence.

En conséquence, la demande sera déclarée non fondée. Les dépens, étant l'indemnité de procédure de base de 3.000,00 €, compte tenu de l'enjeu du litige, seront mis à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare la demande recevable mais non fondée.

En conséquence,

En déboute la requérante.

Condamne la partie requérante aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 3.000,00 € dans le chef de la défenderesse.

Délaisse à la requérante la contribution visée à l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 32ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 25 octobre 2019,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme Isabelle BERTHELON, juge unique,
Mme Nicole DENOLF, greffier délégué,



DENOLF



BERTHELON